

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2022 – NUMÉRO 205 DU 19 AOÛT 2022**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## PRÉFECTURE DU NORD SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

- Arrêté préfectoral portant habilitation N° 02-59-2022-02-08 de la SARL Commerce Conseil sise la Chiennais à Angrouay-sur-Rance (22490) afin de réaliser les études d'impact prévues au III de l'article L. 752-6 du code du commerce

### DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'Établissement public foncier des Hauts-de-France

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

- Décision N° 75/2022 portant autorisation d'une manifestation nautique
- Décision N° 76/2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation
- Décision N° 77/2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation
- Décision N° 78/2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le N° 914222856 – organisme « la ROUVILLA »
- Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le N° 917867095 – organisme « K-Line Home »

### CENTRE HOSPITALIER LE QUESNOY

- Délégation de signature à Mme Christelle CAUCHIES pour le centre hospitalier de Le Quesnoy
- Délégation de signature à Mme Laëtitia MILLEVILLE pour le centre hospitalier de Le Quesnoy
- Délégation de signature à Mme Laëtitia MILLEVILLE pour l'EHPAD « la résidence Florence Nightingale »
- Délégation de signature à Mme Véronique LEFEBVRE pour le centre hospitalier de Le Quesnoy
- Délégation de signature à Mme Séverine VASSEUR pour le centre hospitalier de Le Quesnoy



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale  
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant habilitation N° 02-59-2022-02-08 de la SARL COMMERCE CONSEIL sise La Chiennais à LANGROLAY-SUR-RANCE (22490) afin de réaliser les études d'impact prévues au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et suivants et R.752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

Vu la demande présentée par Madame Marie-Christine GAHINET en vue d'obtenir l'habilitation de la SARL COMMERCE CONSEIL, La Chiennais à LANGROLAY-SUR-RANCE (22490), afin de réaliser les études d'impact prévus à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que la SARL COMMERCE CONSEIL répond aux conditions requises ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La SARL COMMERCE CONSEIL dirigée par Madame Marie-Christine GAHINET sise La Chiennais à LANGROLAY-SUR-RANCE (22490) est habilitée en application du III de l'article L.752-6 du code de commerce sous le numéro 02-59-2022-02-08.

.../...

**Article 2 :** La présente habilitation est valable 5 ans, sans renouvellement tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même ou l'un de ses membres est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire, une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 4 :** La présente habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-6-1 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**Article 5 :** voies et délais de recours :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique / Direction générale des entreprises (adresse postale : 67 rue Barbès - BP 80001 94201 Ivry-sur-Seine Cedex )

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE CEDEX)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 02 août 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de la réglementation  
et de la citoyenneté



Étienne IRAGNES

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des affaires départementales

**Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'Établissement  
public foncier des Hauts-de-France**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R. 321-21 modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant M. Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 3 décembre 2021 du directeur général des finances publiques demandant l'avis du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord sur la nomination à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 de M. Frédéric BOUZAT, inspecteur des finances publiques, en qualité d'agent comptable de l'Établissement public foncier des Hauts-de-France ;

Vu le courrier du 18 mars 2022 de la DRFIP des Hauts-de-France et du département du Nord donnant un avis favorable à la nomination de M. Frédéric BOUZAT, en qualité d'agent comptable de l'Établissement public foncier des Hauts-de-France ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Frédéric BOUZAT, inspecteur des finances publiques, est nommé, à compter de sa date d'installation, agent comptable de l'Établissement public foncier des Hauts-de-France.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, soit à titre gracieux auprès de M. le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, soit à titre contentieux devant le tribunal administratif de Lille par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 19 AGUT 2022

Le préfet du Nord par suppléance

  
Louis-Xavier THIRODE

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 75/2022  
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France  
préfet du Nord

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 18 juillet 2022 par M. BUNIET Jean-Michel, Président de l'association Gravelines Triathlon à Gravelines en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Bourbourg sur la commune de Bourbourg ;

Considérant l'avis favorable du directeur de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1** : l'autorisation sollicitée par M. BUNIET Jean-Michel, Président de l'association Gravelines Triathlon à Gravelines d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée « Triathlon » le 4 septembre 2022 de 13h00 à 18h00 dans le département du Nord sur le canal de Bourbourg au PK 3.140 sur la commune de Bourbourg est accordée.

**Article 2 :** il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 4 septembre 2022 de 13h00 à 18h00. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront :

- en amont de l'écluse du Guindal en rive droite au PK 0.000
- en aval de l'écluse de Bourbourg en rive droite au PK 3.950.

**Article 3 :** l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4 :** l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 5 :** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 7 :** la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies Navigables de France, Monsieur le maire de Bourbourg, Monsieur le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le chef des sapeurs pompiers, Monsieur BUNIET Jean-Michel, Président de l'association Gravelines Triathlon à Gravelines, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **19 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

sous-préfecture de Dunkerque  
SDIS 59  
mairie de Bourbourg  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France  
brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale  
M. BUNIET Jean-Michel, Président de l'association Gravelines Triathlon à Gravelines

DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00  
Accueil physique: les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 76/2022  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France  
préfet du Nord

- Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;
- Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu la demande en date du 19 mai 2022 de M. KHITER Farid, du conseil départemental du Nord relative à une inspection détaillée sur le canal de la Sambre à l'Oise sur la commune de Landrecies ;
- Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

une inspection détaillée d'ouvrage d'art a lieu, à l'aide d'une passerelle négative, les 1<sup>er</sup>, 2 et 5 septembre 2022 de 08h00 à 18h00 au PK 0.280 sur le canal de la Sambre à l'Oise sur la commune de Landrecies.

**Article 2 :**

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

**Article 3 :**

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place et de faire preuve de vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

**Article 4 :**

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Landrecies, M. KHITER Farid, du conseil départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **19 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe  
SDIS 59  
mairie de Landrecies  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale  
M. KHITER Farid, du conseil départemental du Nord

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

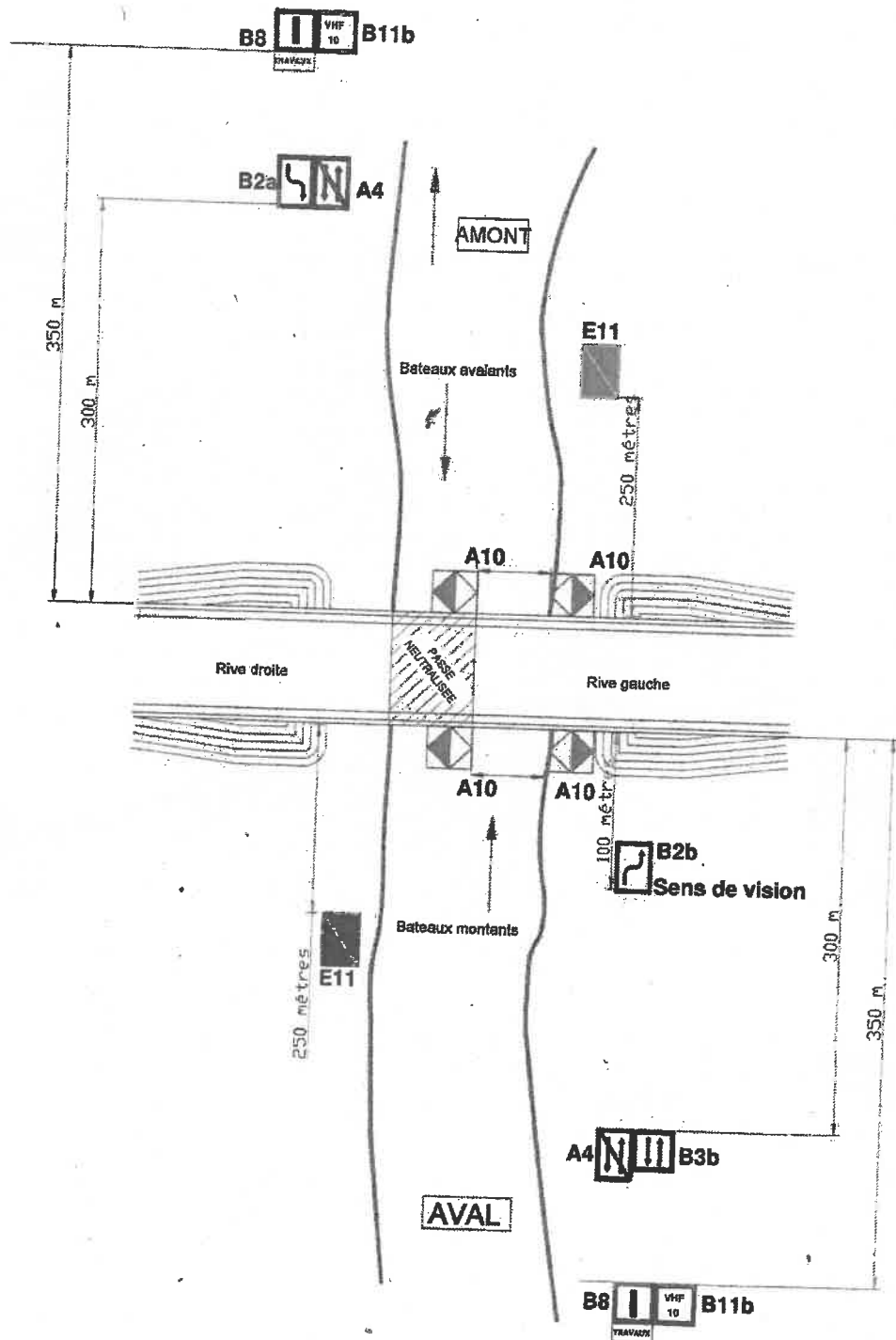
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

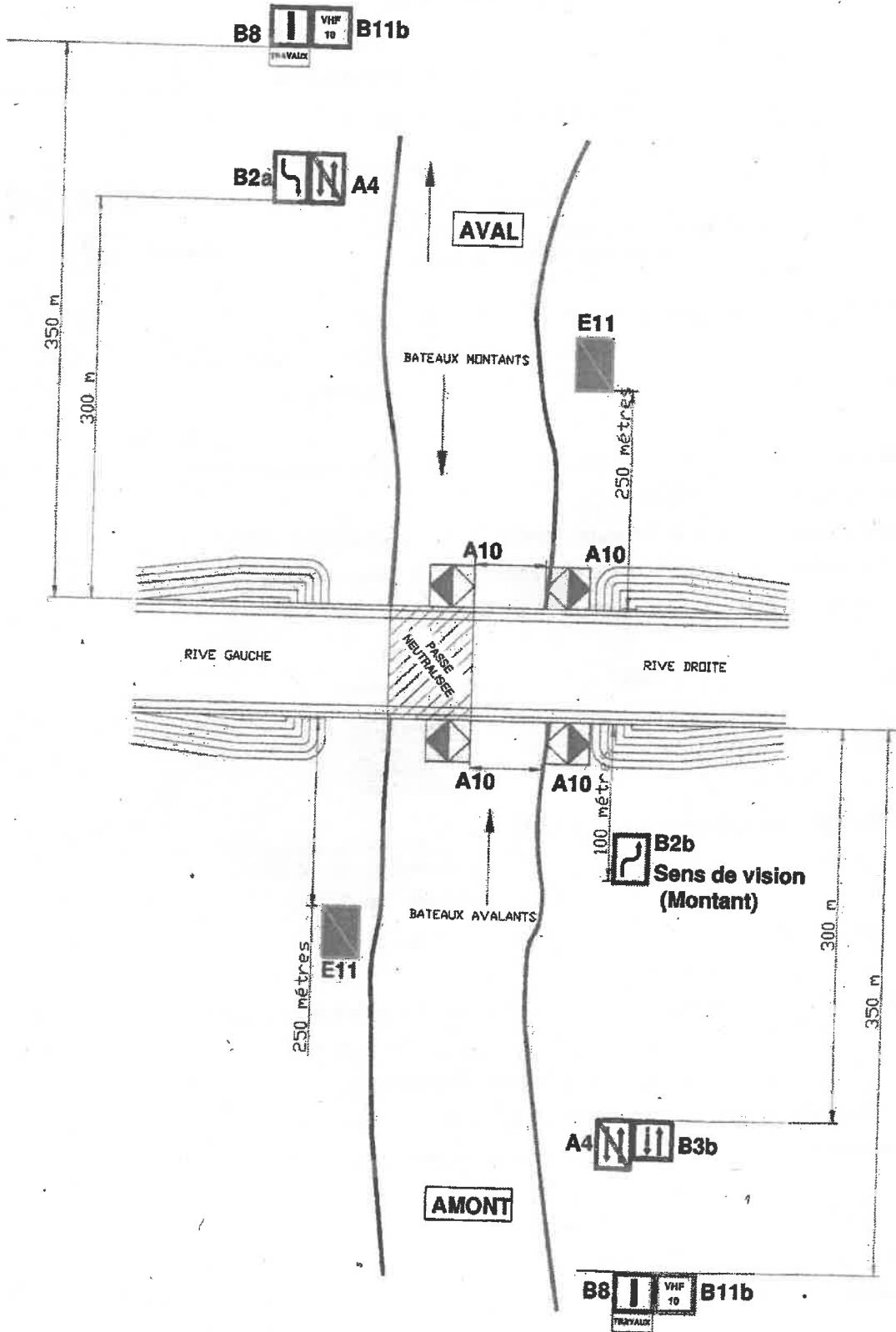
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

# SIGNALISATIONS FLUVIALES AVEC NEUTRALISATION DE PASSE

Les panneaux A10 sont munis de déflecteurs radar + rétroéclairage



**Les panneaux A10 sont munis de déflecteurs radar + rétroéclairage**





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 77/2022  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France  
préfet du Nord

- Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;
- Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu la demande en date du 19 mai 2022 de M. KHITER Farid, du conseil départemental du Nord relative à une inspection détaillée sur la rivière de la Sambre canalisée sur la commune de Maubeuge ;
- Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

une inspection détaillée d'ouvrage d'art a lieu, à l'aide d'une passerelle négative, les 2, 5 et 6 septembre 2022 de 08h00 à 18h00 au PK 43.615 sur la rivière de la Sambre canalisée sur la commune de Maubeuge.

**Article 2 :**

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

**Article 3 :**

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place et de faire preuve de vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

**Article 4 :**

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Maubeuge, M. KHITER Farid, du conseil départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **19 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

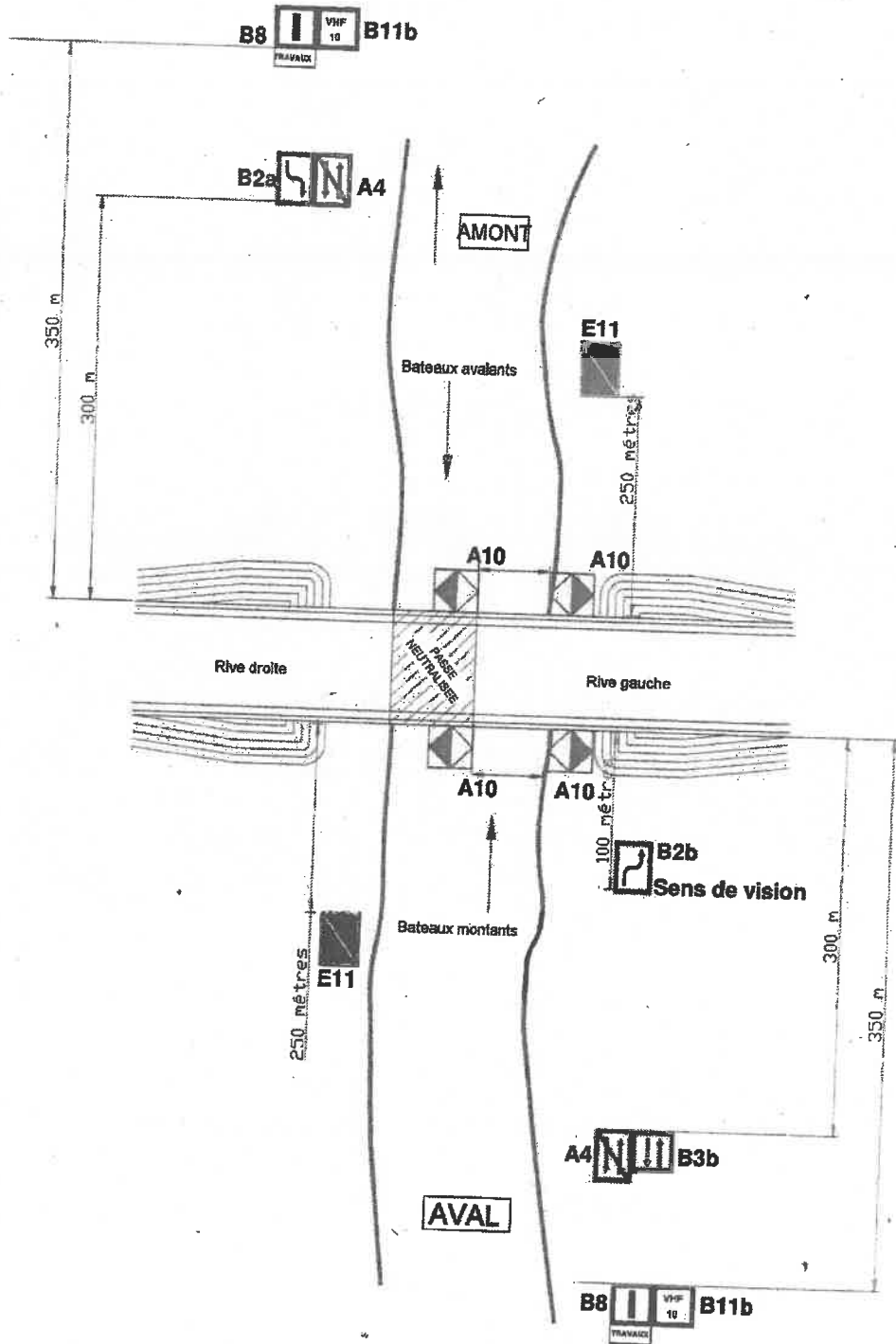
**Copies adressées à :**

sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe  
SDIS 59  
mairie de Maubeuge  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale  
M. KHITER Farid, du conseil départemental du Nord

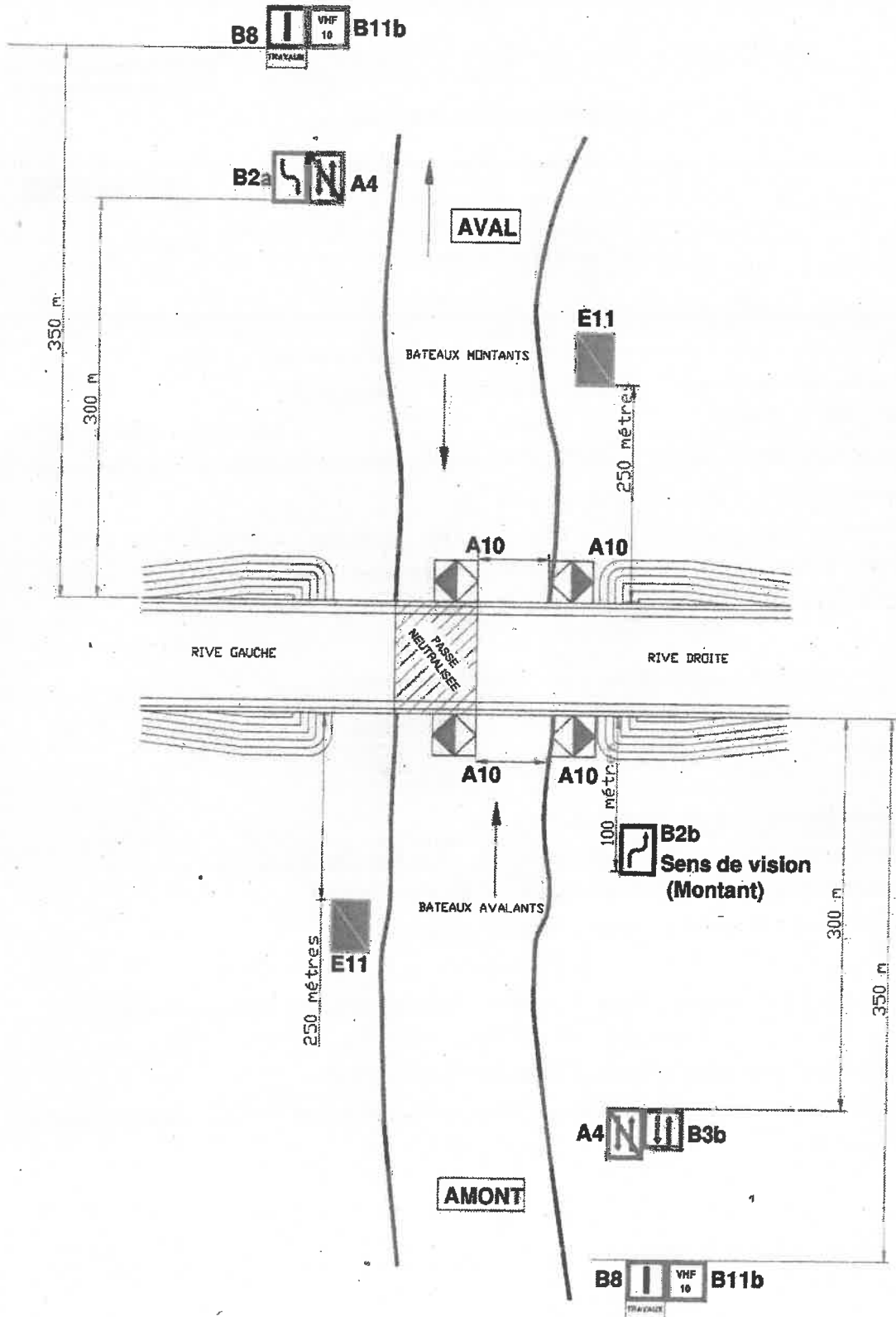
DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60  
Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00  
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

# SIGNALISATIONS FLUVIALES AVEC NEUTRALISATION DE PASSE

Les panneaux A10 sont munis de déflecteurs radar + rétroéclairage



**Les panneaux A10 sont munis de déflecteurs radar + rétroéclairage**





Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 78/2022  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France  
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 19 mai 2022 de M. KHITER Farid, du conseil départemental du Nord relative à une inspection détaillée sur la rivière de la Sambre canalisée sur la commune d'Hautmont ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

une inspection détaillée d'ouvrage d'art a lieu, à l'aide d'une passerelle négative, les 2, 5 et 6 septembre 2022 de 08h00 à 18h00 au PK 35.440 sur la rivière de la Sambre canalisée sur la commune d'Hautmont.

**Article 2 :**

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

**Article 3 :**

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place et de faire preuve de vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

**Article 4 :**

le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire d'Hautmont, M. KHITER Farid, du conseil départemental du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **19 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

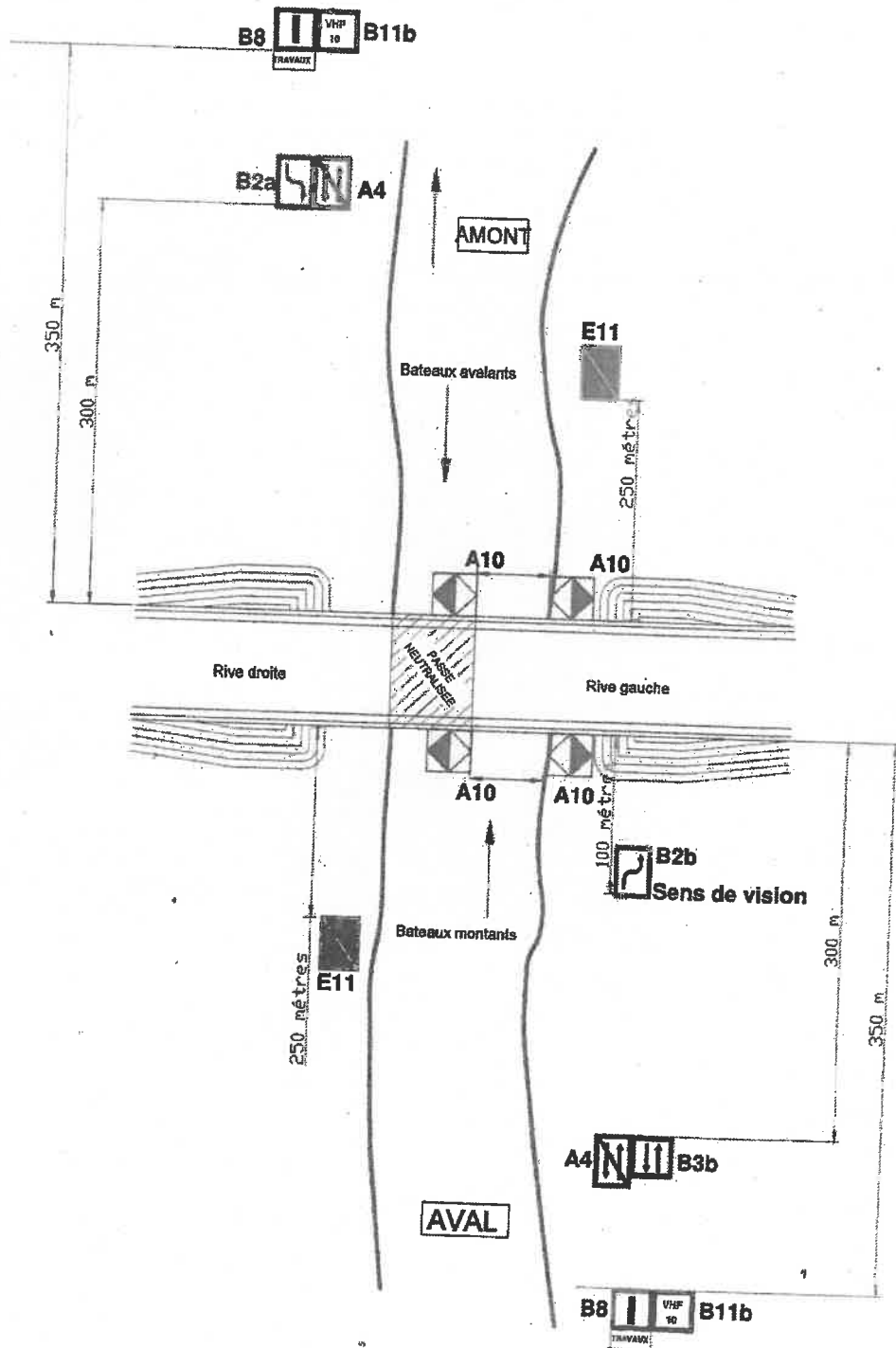
**Copies adressées à :**

sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe  
SDIS 59  
mairie d'Hautmont  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale  
M. KHITER Farid, du conseil départemental du Nord

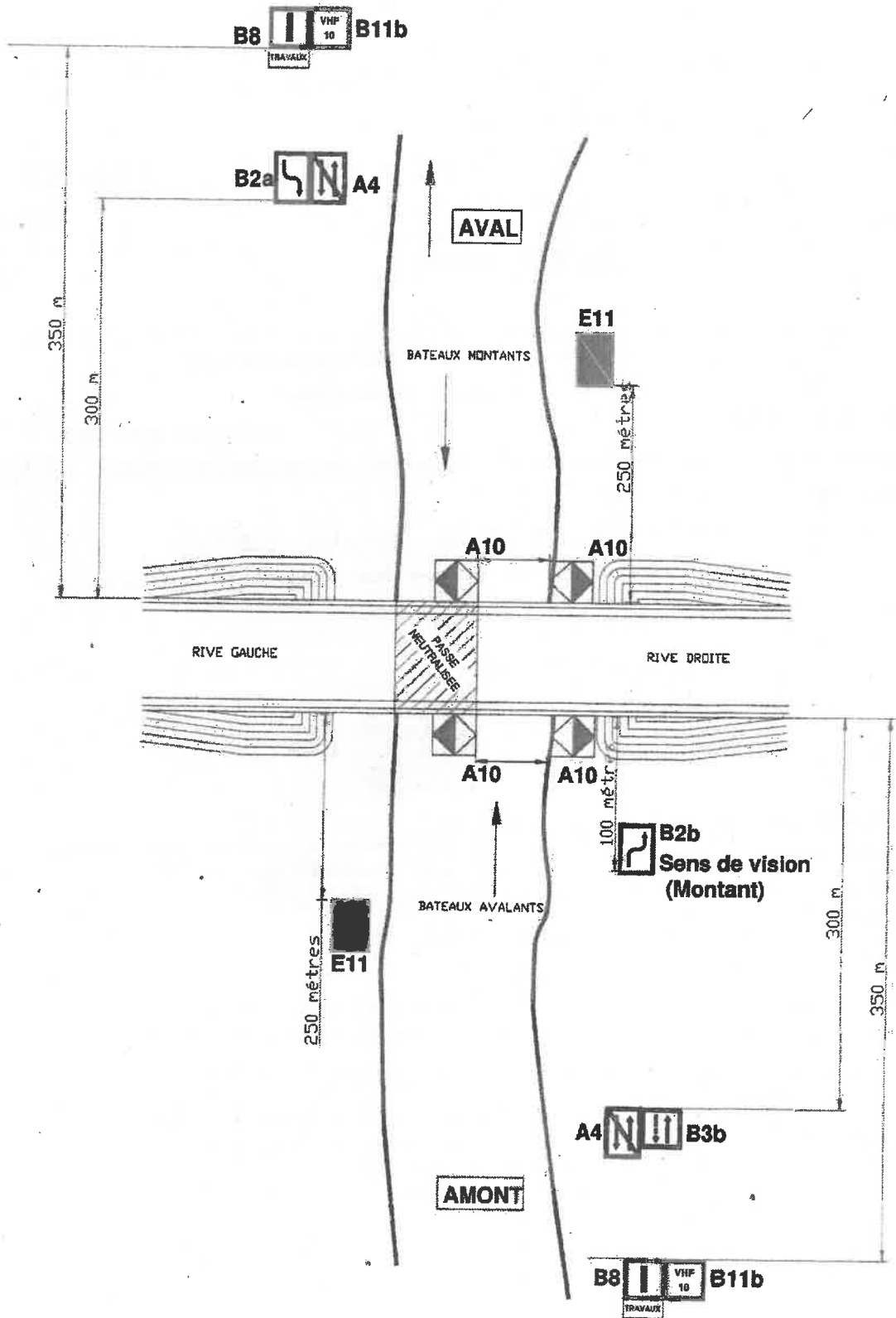
DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60  
Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00  
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

# SIGNALISATIONS FLUVIALES AVEC NEUTRALISATION DE PASSE

Les panneaux A10 sont munis de déflecteurs radar + rétroéclairage



**Les panneaux A10 sont munis de déflecteurs radar + rétroéclairage**





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités du Nord  
Rue Marc Lefrancq  
BP 90045  
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP-2022-131  
Mail : [ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
Enregistré sous le N° 914222856  
Siret : 914222856 00017  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**  
Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Lille le 04 juillet 2022 par Madame Florence ROUVILLAIN en qualité de responsable pour l'organisme LA ROUVILLA SAP dont le siège social est situé 26 rue de la Mairie – 59390 SAILLY LEZ LANNOY.

DECIDE

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme LA ROUVILLA au 26 rue de la Mairie – 59390 SAILLY LEZ LANNOY sous le numéro SAP 914222856.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Coordination et délivrance des SAP
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade des animaux pour personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 04 juillet 2022, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 18 août 2022  
Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Voies et délais de recours :

*En cas de contestation, la présente décision peut, dans les deux mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord (DDETS)- site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Economie - Direction générale des entreprises -Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet - 75703 Paris cedex13.*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, devant le Tribunal Administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités du Nord  
Rue Marc Lefrancq  
BP 90045  
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP-2022-130  
Mail : [ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
Enregistré sous le N° 917867095  
Siret : 917867095 00015  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**  
Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Lille le 28 juillet 2022 par Madame VASSEUR Kateline en qualité de responsable pour l'organisme K-line Home dont le siège social est situé 156 rue des Phalempins – 59200 TOURCOING

#### DECIDE

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de madame VASSEUR Kateline pour l'organisme K-Line Home au 156 rue des Phalempins sous le numéro SAP 917867095.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – L'activité déclarée, en mode prestataire, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 28 juillet 2022, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 17 août 2022  
Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

#### Voies et délais de recours :

*En cas de contestation, la présente décision peut, dans les deux mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord (DDETS)- site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Economie - Direction générale des entreprises -Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet - 75703 Paris cedex13.*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, devant le Tribunal Administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex. Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





*Le Directeur*

---

## **DECISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DU QUESNOY, EHPAD FLORENCE NIGHTINGALE DE SOLESMES ET EHPAD PAYS DE MORMAL LANDRECIES,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences des directeurs des établissements publics de santé,

Vu les articles D.6143-33 à 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux conditions dans lesquelles le directeur d'un établissement public de santé peut déléguer sa signature,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France du 29 juin 2022 relative à la nomination de Monsieur Serge GUNST en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Quesnoy, EHPAD Florence Nightingale de Solesmes, EHPAD Pays de Mormal de Landrecies,

Vu les attributions confiées à l'intéressée par l'organigramme du Centre Hospitalier du Quesnoy,

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Madame Christelle CAUCHIES est chargée de la gestion des services économiques et logistiques. A ce titre, elle reçoit délégation de signature des engagements de dépenses de l'ensemble des comptes des services relevant de ses attributions, à l'exception des crédits de la section d'investissement et de la signature des marchés.

**Article 2 :**

Conformément à l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation, qui prend effet au 16 août 2022, sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressée et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.



Le Directeur délégué,

A blue ink signature of Serge GUNST, consisting of a large, stylized 'S' followed by 'GUNST'.

Serge GUNST

Le délégué,

A blue ink signature of Christelle CAUCHIES, written in a cursive style.

Christelle CAUCHIES

*Diffusion :*

- *Monsieur Serge GUNST*
- *Madame Eline GEROME*
- *Madame Séverine VASSEUR*
- *Madame Véronique LEFEBVRE*
- *Monsieur Marc-Antoine HAMRIT*
- *Madame Laëtitia MILLEVILLE*
- *Monsieur Alfred LIENARD*
- *Madame Christelle CAUCHIES*
- *Madame Carole CUINGNET*
- *Monsieur le Trésorier*
- *Conseil de Surveillance*
- *Agence Régionale de Santé des Hauts-De-France*
- *Préfecture du Nord*
- *Tableaux d'affichage*
- *Dossier*



*Le Directeur*

---

## **DECISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DU QUESNOY, EHPAD FLORENCE NIGHTINGALE DE SOLESMES ET PAYS DE MORMAL LANDRECIES,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences des directeurs des établissements publics de santé,

Vu les articles D.6143-33 à 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux conditions dans lesquelles le directeur d'un établissement public de santé peut déléguer sa signature,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu le recrutement de Madame Laëtitia MILLEVILLE en qualité de Directeur d'Etablissement Sanitaire Social et Médico-Social de classe normale à dater du 1<sup>er</sup> février 2017,

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France du 29 juin 2022 relative à la nomination de Monsieur Serge GUNST en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Quesnoy, EHPAD Florence Nightingale de Solesmes, EHPAD Pays de Mormal de Landrecies,

Vu les attributions confiées à l'intéressée par l'organigramme du Centre Hospitalier du Quesnoy,

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Madame Laëtitia MILLEVILLE, directeur adjoint en charge de la Résidence Léonce Bajart à Caudry, est chargée de signer au lieu et place du directeur tous les engagements dans la limite des crédits alloués, la facturation, les courriers à destination des résidents ou de leur famille de l'EHPAD « Résidence Léonce Bajart », tous les actes de gestion courante des personnels, à l'exclusion des contrats de travail et des décisions de nomination.

**Article 2 :**

Durant les périodes où elle assure une garde de direction, une délégation de signature est consentie à Madame MILLEVILLE pour toutes les décisions et les mesures justifiées par l'urgence, notamment les actes conservatoires nécessaires à la continuité du service, à la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement.

**Article 3 :**

Conformément à l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation, qui prend effet au 22 août 2022, sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressée et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

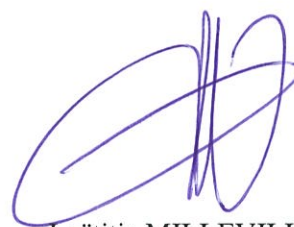
Le Directeur délégué,



The image shows a blue ink signature of Serge GUNST. To the left of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'CENTRE HOSPITALIER' at the top, 'LE QUESNOY' at the bottom, and the number '59530' on the left side. The seal also features a central emblem with a tree and a building.

Serge GUNST

Le délégué,



The image shows a blue ink signature of Laëtitia MILLEVILLE, consisting of several overlapping loops.

Laëtitia MILLEVILLE

***Diffusion :***

- *Monsieur Serge GUNST*
- *Madame Carole CUINGNET*
- *Madame Eline GEROME*
- *Madame Laëtitia MILLEVILLE*
- *Monsieur Marc-Antoine HAMRIT*
- *Monsieur Alfred LIENARD*
- *Madame Christelle CAUCHIES*
- *Madame Véronique LEFEBVRE*
- *Madame Séverine VASSEUR*
- *Monsieur le Trésorier*
- *Conseil de Surveillance*
- *Agence Régionale de Santé des Hauts-De-France*
- *Préfecture du Nord*
- *Tableaux d'affichage*
- *Dossier*

Le Directeur par intérim

<p style="text-align: center;"><b>DECISION DU DIRECTEUR</b></p>
---

Le Directeur de l'EHPAD FLORENCE NIGHTINGALE DE SOLESMES,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences des directeurs des établissements publics de santé,

Vu les articles D.6143-33 à 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux conditions dans lesquelles le directeur d'un établissement public de santé peut déléguer sa signature,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu le contrat de travail à durée indéterminée en date du 05 janvier 2017 nommant Madame Laëtitia MILLEVILLE Directrice d'Etablissement Sanitaire, Sociale et Médico-Sociale de classe normale, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> février 2017,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2019 de mise à disposition de Madame Laëtitia MILLEVILLE par le Centre Hospitalier du Quesnoy auprès de l'EHPAD Résidence Florence NIGHTINGALE de Solesmes,

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France du 29 juin 2022 relative à la nomination de Monsieur Serge GUNST en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Quesnoy, EHPAD Florence Nightingale de Solesmes, EHPAD Pays de Mormal de Landrecies,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre de ses attributions, une délégation est consentie à Madame Laëtitia MILLEVILLE pour signer en lieu et place du Directeur, en son absence ou en cas d'empêchement, tous les engagements dans la limite des crédits alloués, la facturation, les courriers à destination des résidents ou de leurs familles, la correspondance générale, les notes d'information à caractère général, tous les actes de gestion courante des personnels et ceux relatifs à l'organisation du travail, à l'exclusion des contrats de travail à durée indéterminée, des décisions de nomination et d'avancement.

**Article 2 :**

Conformément à l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation, qui prend effet au 22 août 2022, sera communiquée au Conseil d'Administration et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressée et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.



Le Directeur délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Serge GUNST", written over a horizontal line.

Serge GUNST

Le délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Laetitia MILLEVILLE", written over a horizontal line.

Laetitia MILLEVILLE



Le Directeur  
par intérim

## DECISION DU DIRECTEUR

Le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DU QUESNOY, EHPAD FLORENCE NIGHTINGALE DE SOLESMES ET PAYS DE MORMAL LANDRECIES,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences des directeurs des établissements publics de santé,

Vu les articles D.6143-33 à 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux conditions dans lesquelles le directeur d'un établissement public de santé peut déléguer sa signature,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu le recrutement de Madame Véronique LEFEBVRE en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière en date du 17 septembre 2007,

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France du 29 juin 2022 relative à la nomination de Monsieur Serge GUNST en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Quesnoy, EHPAD Florence Nightingale de Solesmes, EHPAD Pays de Mormal de Landrecies,

Vu les attributions confiées à l'intéressée par l'organigramme du Centre Hospitalier du Quesnoy,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Véronique LEFEBVRE, Attachée d'Administration Hospitalière, pour l'ensemble des actes et documents relatifs au personnel médical, notamment ceux qui sont relatifs aux congés, aux attestations diverses et aux bordereaux d'envoi, à l'exclusion, des décisions et contrats de travail, des tableaux de gardes et astreintes et des procès-verbaux d'installation et des déclarations de vacances de postes du personnel médical.

#### ARTICLE 2 :

La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

### ARTICLE 3 :

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation, qui prend effet au 22 août 2022, sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressée et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.



Le Directeur délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Serge GUNST', written over a large, loopy blue oval scribble.

Serge GUNST

Le délégataire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Véronique LEFEBVRE', written over a large, loopy black oval scribble.

Véronique LEFEBVRE

#### *Diffusion :*

- *Monsieur Serge GUNST*
- *Madame Véronique LEFEBVRE*
- *Madame Séverine VASSEUR*
- *Monsieur Marc-Antoine HAMRIT*
- *Madame Laëtitia MILLEVILLE*
- *Monsieur Alfred LIENARD*
- *Madame Christelle CAUCHIES*
- *Madame Carole CUINGNET*
- *Monsieur le Trésorier*
- *Conseil de Surveillance*
- *Agence Régionale de Santé des Hauts-De-France*
- *Préfecture du Nord*
- *Tableaux d'affichage*
- *Dossier*





*Le Directeur  
par intérim*

---

## **DECISION DU DIRECTEUR**

Le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DU QUESNOY, EHPAD FLORENCE NIGHTINGALE DE SOLESMES ET PAYS DE MORMAL LANDRECIES,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences des directeurs des établissements publics de santé,

Vu les articles D.6143-33 à 6143-35 du Code de la Santé Publique, relatifs aux conditions dans lesquelles le directeur d'un établissement public de santé peut déléguer sa signature,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu le recrutement de Madame Séverine VASSEUR en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers en date du 06 décembre 2021,

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France du 29 juin 2022 relative à la nomination de Monsieur Serge GUNST en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Quesnoy, EHPAD Florence Nightingale de Solesmes, EHPAD Pays de Mormal de Landrecies,

Vu les attributions confiées à l'intéressée par l'organigramme du Centre Hospitalier du Quesnoy,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Séverine VASSEUR, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour l'ensemble des actes et documents relatifs au personnel non médical, notamment ceux qui sont relatifs à la gestion des carrières, à la rémunération, à l'évaluation annuelle des personnels, à la formation continue et à la formation professionnelle, à la médecine préventive, à l'exclusion des décisions de recrutement à durée indéterminée du personnel titulaire et contractuel, des promotions de grade des personnels titulaires.

Délégation de signature électronique est également donnée à Madame Séverine VASSEUR pour les bordereaux de paie.

## ARTICLE 2 :

La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

## ARTICLE 3 :

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

## ARTICLE 4 :

Conformément à l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation, qui prend effet au 22 août 2022, sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressée et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Le Directeur délégant,



Serge GUNST



Le délégataire,



Séverine VASSEUR

### *Diffusion :*

- *Monsieur Serge GUNST*
- *Madame Séverine VASSEUR*
- *Madame Véronique LEFEBVRE*
- *Monsieur Marc-Antoine HAMRIT*
- *Madame Laëtitia MILLEVILLE*
- *Monsieur Alfred LIENARD*
- *Madame Christelle CAUCHIES*
- *Madame Carole CUINGNET*
- *Monsieur le Trésorier*
- *Conseil de Surveillance*
- *Agence Régionale de Santé des Hauts-De-France*
- *Préfecture du Nord*
- *Tableaux d'affichage*
- *Dossier*